

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## DECISION CC N° 001/SG/CC

du 04 novembre 2003

Contrôle de constitutionnalité de l'article 35  
de la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant  
Constitution de la République de Côte d'Ivoire

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution, notamment en ses articles 95 et 96 ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la requête de Monsieur BONI Boni en date du 21 octobre 2003 enregistrée au Secrétariat Général le même jour sous le n° 26 tendant au contrôle de constitutionnalité de l'article 35 de la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- OUI** le Président-rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 19 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel *«tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction ; la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel»* ;

**Considérant que** Monsieur BONI Boni ne rapporte la preuve ni dans sa requête, ni dans une quelconque pièce du dossier y afférent, qu'il a la qualité de plaideur devant une quelconque juridiction ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** le requérant sollicite l'annulation de certaines dispositions de l'article 35 de la Constitution ; qu'une telle demande s'apparente à une saisine par voie d'action ;

**Considérant que** la saisine par voie d'action qui, aux termes de l'article 26 de la loi organique, n'est exercée qu'avant la mise en vigueur de la loi, n'est ouverte à aucun particulier, à aucun citoyen à titre personnel ;

**Considérant**, en tout état de cause, **que** si le Conseil constitutionnel a pouvoir de contrôler un texte législatif, il n'entre pas dans sa compétence de censurer une disposition constitutionnelle qui demeure intangible à son égard ;

**Considérant que** la requête de Monsieur BONI Boni ne remplit aucune des conditions de saisine du Conseil constitutionnel ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur BONI Boni, est irrecevable ;

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et notifiée au requérant.

**Délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 04 novembre 2003.

Ont signé :

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Bossé Zou-Kouba BOSSE-GNADOU**

**Germain Yapo YANON**